cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alexis TEILLET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Savigny-sur-Orge (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603745-4 et 2604101-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 71951 LS en date du 17 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 758 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 32 908 euros et un montant de recettes déclarées de 32 960 euros dont 30 530 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, neuf moyens sont à examiner. Il ressort de l'examen du dossier les éléments suivants ;

1. Sur l'absence alléguée de mise à disposition d'une salle communale au requérant : il ressort de l'examen du dossier que le requérant n'apporte aucun élément probant à l'appui de ce grief. Au demeurant, les éléments produits en défense permettent de l'écarter. D'une part, le juge des

référés, saisi de cette question, a rejeté la demande du requérant, la salle sollicitée étant indisponible à la date souhaitée. D'autre part, la commune justifie avoir proposé au requérant une salle alternative, comme en atteste le courriel versé au dossier. Enfin, il ressort de l'arrêté municipal produit que des salles ont été mises à la disposition de l'ensemble des candidats selon des modalités identiques. Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen.

2. Sur la distribution de documents électoraux au moyen des ressources de la commune : il ressort de l'examen du dossier que les courriers adressés aux habitants se limitaient à la diffusion d'informations institutionnelles, sans contenu à caractère électoral. Ce grief doit, dès lors, être écarté.

3. Sur la modification du format et de la périodicité de diffusion du magazine municipal : il ressort de l'examen du dossier que le document visé par le requérant constitue une lettre d'information et non le magazine municipal. S'agissant de la périodicité, le défendeur indique que les deux publications intervenues en 2025 s'expliquent par le report d'une édition initialement prévue en 2024. Il produit les lettres d'information diffusées les années précédentes, lesquelles portent habituellement sur un projet particulier, le plus souvent lié au renouvellement urbain. S'agissant du contenu, les exemplaires versés au dossier ne présentent pas de caractère électoral. Le requérant invoque également l'absence d'espace réservé à l'expression des élus d'opposition. Toutefois, il ressort de la jurisprudence qu'il cite lui-même qu'une lettre d'information consacrée à un sujet spécifique n'est pas tenue de comporter un tel espace d'expression. En outre, il est indiqué que l'édition 2026 du magazine municipal a été suspendue en raison de la période électorale. Enfin, si le requérant fait état de la diffusion d'un bilan de mandat et d'un projet, les dépenses correspondantes figurent régulièrement au compte de campagne. Au regard de l'ensemble de ces éléments, ce grief ne peut être retenu.

4. Sur la confusion alléguée entre le programme du candidat et le magazine municipal : les éléments produits par le requérant ne permettent pas d'établir une confusion entre le programme du candidat et les publications municipales. Ce grief ne peut être retenu.

5. Sur l'amplification alléguée de la communication institutionnelle par l'envoi de courriers aux habitants : les courriers produits par le défendeur présentent un caractère exclusivement institutionnel et ne révèlent aucun contenu de propagande électorale. Ce grief doit être écarté.

6. Sur l'utilisation du compte Facebook de la commune à des fins de propagande électorale : le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à établir une utilisation du compte Facebook de la commune à des fins de propagande électorale. Ce grief ne peut donc être retenu.

7. Sur l'utilisation de photographies de la mairie à des fins de propagande électorale : le défendeur indique que les photographies utilisées dans le cadre de sa campagne ont été réalisées à l'aide de son téléphone portable. Il ressort par ailleurs du compte de campagne qu'une prestation de photographe, d'un montant de 8 880 euros, a été engagée pour la réalisation des supports de communication. En l'état des éléments produits, l'existence d'une irrégularité n'est pas établie.

8. Sur la diffusion d'un message électoral sur les réseaux de la commune à l'occasion des vœux : les publications en cause s'inscrivent dans le cadre traditionnel des vœux de la municipalité. Aucun élément du dossier ne permet de leur conférer un caractère de propagande électorale. Ce grief doit être écarté.

9. Sur l'affichage irrégulier sur la permanence électorale : l'examen des pièces du dossier fait apparaître que l'affichage est conforme à la réglementation applicable. Ce grief doit être écarté.

La Commission a également été destinataire d'un signalement portant sur la cérémonie des vœux susvisée et les cartes de vœux de la commune. L'examen de la vidéo de la cérémonie, accessible sur YouTube, ne fait apparaître aucun élément revêtant un caractère de propagande électorale. Aucun élément ne permet, par ailleurs, de retenir une irrégularité s'agissant des cartes de vœux.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 191 euros, correspondant à des frais de restauration dont le caractère électoral n'est pas justifié.

Une somme de 150 euros, correspondant à un apport d'un colistier effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 32 717 euros, et en recettes à 32 769 euros, dont 30 489 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 24 111 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 717 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 52 euros, soit 30 437 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 24 111 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 52 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alexis TEILLET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 32 717 euros

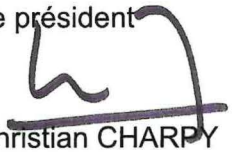
en recettes à 32 769 euros

soit un excédent de 52 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 24 111 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY